



AVENANT N°1A LA CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC DU 21 NOVEMBRE 2017

FRA06200268
HARNES_DEM_SUD

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de HARNES, sise en l'hôtel de ville situé, 35 RUE DES FUSILLES 62440 HARNES,
représentée par **Monsieur Philippe DUQUESNOY**, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signatures
des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, reçue à la Préfecture le jointe en
annexe des présentes.

Ci-après dénommée l'Autorité signataire

D'UNE PART

ET

TOTEM France, Société par actions simplifiée au capital de 416 518 500 Euros immatriculée au registre du
commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 132 avenue
de Stalingrad 94800 VILLEJUIF, représentée par :

Madame Aurélie AUTIER en sa qualité de Directrice du Patrimoine de TOTEM France agissant au nom de
TOTEM France.

Ci-après désignée TOTEM France

*Ci-après désignés ensemble "**Les parties**"*

Préambule

L'Autorité signataire a conclu avec la société Orange, à laquelle la Société TOTEM France vient aux droits dans l'exécution et les obligations du contrat, une convention en date du 21 Novembre 2017 pour une durée de 12 ans (ci-après dénommée « convention principale »), ayant pour objet l'hébergement d'Équipements Techniques sur un immeuble sis **Route de Fouquières 62440 Harnes** (Référence cadastrale : Section : AC - Parcelle : 179) dont l'Autorité signataire déclare être le propriétaire.

Pour des raisons techniques la Société TOTEM France s'est rapprochée de l'Autorité signataire afin de déterminer de nouvelles modalités d'implantations des dits Équipements.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de modifier par voie d'avenant la convention principale.

Cela étant exposé les PARTIES ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE L'AVENANT – ACTIVITE AUTORISEE

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention principale et de préciser de nouvelles conditions dans lesquelles L'Autorité signataire loue à TOTEM France, qui l'accepte, les emplacements définis à l'article 2 de la convention principale afin de lui permettre d'implanter des Équipements Techniques.

Les Équipements pouvant appartenir soit à TOTEM France, soit à des tiers notamment à des opérateurs de communications électroniques ci-après dénommés (« Occupants »).

ARTICLE II – EMBLEMENTS MIS À DISPOSITION

II.1 – Désignation de l'emplacement

Le présent article annule et remplace les dispositions relatives à l'article « Désignation de l'emplacement » figurant dans l'article 2 de la convention principale.

L'Autorité signataire autorise TOTEM France à occuper l'Emplacement, tel que décrit à l'annexe I, sis :

Route de Fouquières
62440 Harnes
Référence cadastrale : Section : AC - Parcelle : 179

se compose d'une surface de 93 m² environ.

Par ailleurs, l'Autorité signataire veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

ARTICLE III – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent article annule et remplace les dispositions relatives à l'article « Date d'entrée en vigueur » figurant dans l'article 13 de la convention principale.

La convention entrera en vigueur à la date anniversaire de la convention principale.

ARTICLE IV – DURÉE

Le présent article annule et remplace les dispositions relatives à l'article « Durée » figurant dans l'article 13 de la convention principale.

La convention est conclue pour une durée de 12 (douze) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de 6 (six) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 24 (vingt-quatre) mois avant la date anniversaire de la convention.

ARTICLE V – REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT

Le présent article annule et remplace les dispositions relatives à l'article « Redevance - Modalités de paiement » figurant dans l'article 15 de la convention principale.

La présente convention est acceptée moyennant une redevance annuelle de 5250 euros (cinq mille deux cent cinquante euros) euros nets, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date de signature des présentes.

De convention expresse entre les parties la redevance ne sera soumise à aucune indexation.

La redevance est payable à terme à échoir à la date d'échéance convenue entre les parties sur présentation d'un état établi par l'Autorité signataire.

Sous réserve que l'Autorité signataire transmette, au plus tard le jour de la signature de la présente convention, les pièces nécessaires au paiement de la redevance (voir liste en Annexe II), celle-ci est payable à la date d'échéance convenue entre les parties.

Les états, y compris le premier, seront payables par virement à 30 (trente) jours à compter de leur date d'envoi.

L'Autorité signataire certifie à TOTEM France ne pas être assujettie à la TVA à la date de signature de la présente convention et s'engage à informer TOTEM France de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les états sont à établir au nom de :

TOTEM France
Gestion Immobilière
60 rue Saint Jean
31130 BALMA

Les états sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus ou par voie de mail : contact.bailleurs@totemtowers.com.

Les états porteront les références suivantes : HARNES_DEM_SUD - FRA06200268

ARTICLE VI – NULLITE RELATIVE

Le présent article annule et remplace les dispositions relatives à l'article « Nullité relative » figurant dans l'article 18 de la convention principale.

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE VII – AUTRES STIPULATIONS

Toutes les clauses et autres conditions de la convention principale non modifiées par les présentes, demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant lesquelles prévalent.

ARTICLE VIII – ÉLECTION DE DOMICILE

Le présent article annule et remplace les dispositions relatives à l'article « Election de domicile » figurant dans l'article 19 de la convention principale.

L'Autorité signataire élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TOTEM France élit domicile en son siège social.

En cas de changement de domicile, TOTEM France le notifiera à l'Autorité signataire par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement.

L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 3 exemplaires originaux, dont 2 pour TOTEM France et 1 pour l'Autorité signataire.

Pour l'Autorité signataire

Pour TOTEM France

Fait à

Le

Fait à BALMA

Le

Philippe DUQUESNOY
Maire de HARNES

Aurélie AUTIER
Directrice du Patrimoine de TOTEM France

LISTE DES ANNEXES

Annexe I : Plan de la surface mise à disposition

ANNEXE I - PLANS DE LA SURFACE MISE À DISPOSITION



